

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 143-2001, 28 février 2001

CONCERNANT la nomination de M^e Michel Noël de Tilly comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M^e Michel Noël de Tilly, secrétaire général et greffier du Conseil exécutif, administrateur d'État I au ministère du Conseil exécutif, soit nommé secrétaire général associé à ce ministère, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 8 mars 2001 ;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat s'applique à M^e Michel Noël de Tilly, compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées, et que son salaire annuel soit révisé selon la politique applicable au niveau du poste le plus élevé des administrateurs d'État I arrêtée par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35652

Gouvernement du Québec

Décret 144-2001, 28 février 2001

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean St-Gelais comme secrétaire général et greffier du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jean St-Gelais, sous-ministre associé au ministère des Finances, administrateur d'État II, soit nommé secrétaire général et greffier du Conseil exécutif, administrateur d'État I, au salaire annuel de 164 629 \$, à compter du 8 mars 2001 ;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les

avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat s'applique à monsieur Jean St-Gelais, compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées ;

QUE le présent décret prenne effet le 8 mars 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35653

Gouvernement du Québec

Décret 145-2001, 28 février 2001

CONCERNANT une modification au décret n^o 642-96 du 29 mai 1996 relatif à une avance du ministre des Finances au Fonds des services gouvernementaux

ATTENDU QUE, conformément au décret n^o 883-95 du 28 juin 1995, les fonds institués en vertu de l'article 11 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1) : le Fonds de reprographie gouvernementale, le Fonds du service aérien gouvernemental, le Fonds du courrier et de la messagerie, le Fonds Les Publications du Québec, le Fonds des services informatiques, le Fonds des moyens de communication, le Fonds des services de télécommunications et le Fonds des approvisionnements et services, ont été fusionnés sous le nom du Fonds des services gouvernementaux ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds ;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 642-96 du 29 mai 1996, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à avancer au Fonds des services gouvernementaux, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne peut excéder 15 000 000 \$, aux conditions prescrites y apparaissant ;

ATTENDU QUE suivant l'une des conditions prévues à ce décret, les avances consenties par le ministre des Finances au fonds viennent à échéance le 31 mars 2001 et qu'après cette date, il risque de connaître dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier ce décret afin que le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds des services gouvernementaux, à même le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global jusqu'à concurrence de 10 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret afin de reporter à une date ultérieure la date d'échéance des avances en cours et de maintenir ainsi l'autorisation du ministre des Finances de consentir au fonds les avances nécessaires à la poursuite de ses opérations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor et du ministre des Finances:

QUE le décret n° 642-96 du 29 mai 1996 soit modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa du dispositif, par: «QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds des services gouvernementaux, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 10 000 000 \$, aux conditions suivantes:»;

QUE ce décret soit modifié par le remplacement du paragraphe *d* du premier alinéa du dispositif, par le suivant:

«*d*) les avances viendront à échéance le 31 mars 2006, sous réserve du privilège du fonds d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité;»;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35654

Gouvernement du Québec

Décret 146-2001, 28 février 2001

CONCERNANT une modification au décret n° 353-97 du 19 mars 1997 relatif à une avance du ministre des Finances au Fonds des technologies de l'information du Conseil du trésor

ATTENDU QUE le Fonds des technologies de l'information du Conseil du trésor a été institué par le décret n° 1540-96 du 11 décembre 1996, et ses modifications subséquentes, adopté en vertu de l'article 69.13 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

ATTENDU QUE les dispositions de cette loi relatives aux fonds spéciaux ont été remplacées par les articles 46 à 57 de la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut avancer à un fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE, par le décret n° 353-97 du 19 mars 1997, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à avancer au Fonds des technologies de l'information du Conseil du trésor, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne peut excéder 2 000 000 \$, aux conditions prescrites y apparaissant;

ATTENDU QUE suivant l'une des conditions prévues à ce décret, modifié par le décret n° 368-98 du 25 mars 1998, les avances consenties par le ministre des Finances au fonds viennent à échéance le 31 mars 2001;

ATTENDU QUE, au 31 mars 2001, le fonds ne disposera pas nécessairement des liquidités requises pour rembourser les avances en cours à cette date et que, par la suite, il risque de connaître également dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le décret n° 353-97 du 19 mars 1997 afin de reporter à une date ultérieure la date d'échéance des avances en cours et de maintenir ainsi l'autorisation du ministre des Finances de consentir au fonds les avances nécessaires à la poursuite de ses opérations;